

Lois encadrant la liberté de circulation, de manifestation et de réunion



- Code de la route, Article 7.1

« Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur soit en y établissant quelque obstacle»

- Loi du 11 octobre 2010 Art. 225-4-10

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. » «.-Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende »

- Code général des collectivités territoriales - Article L2212-2,

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; »

- Code général des collectivités territoriales - Article L2212-2,

« La police municipale a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; »

- Règlement des Eurokéesennes (Source : www.eurokéesennes.fr)

Objets interdits (sur le site du festival)

Pour le confort de tous :

- L'introduction d'alcool (et autres contenants : gourde, camelbag, bouteilles,...).
- Les parasols
- Les pointeurs laser

Pour la sécurité de chacun :

- Tout objet dangereux (objets tranchants ou contondants, armes, articles de pyrotechnie et d'une manière générale tout objet susceptible de servir de projectile)
- Les appareils photo et caméras professionnels sont interdits
- Tous les animaux sont interdits sur le site du festival

Pour l'environnement :

- Le site du Malsaucy étant un site naturel protégé, la distribution de flyers et autres brochures ainsi que la pose d'affiches est interdite sur le site du festival ainsi que sur ces abords les plus proches, l'entrée du festival en particulier.

- Pour des raisons de sécurité évidentes et parce que le camping se trouve au-dessus d'une nappe phréatique, il est interdit de faire un feu à proximité des tentes. Des braseros seront mis à la disposition des campeurs dans des espaces dédiés. » ,

- **Code pénal - Article 222-14-2.**

« Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

- **Code Pénal - Article 431-3**

« Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction. »

- **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789, Article 4**

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »